CET – 001M
C.G. – P.L. 57
Occupation du
territoire forestier
VERSION RÉVISÉE

PROJET DE LOI #57
SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER

AVIS RÉGIONAL

déposé à l'Assemblée nationale du Québec

Par :

Conférence régionale des élus(es)
CRE Lanaudière

Commission régionale
sur les ressources naturelles et le territoire
de Lanaudière

SEPTEMBRE 2009

INTRODUCTION

Les partenaires du milieu forestier de Lanaudière désirent partager avec les membres de l'Assemblée nationale du Québec leurs réflexions dans le cadre de la révision du régime forestier. Les modifications proposées par le *Projet de loi sur l'occupation du territoire forestier* amèneront des changements importants dans les rôles des différents intervenants du milieu forestier et dans les différents processus de gestion et de planification forestière. Les partenaires régionaux, qui seront interpellés dans l'application de ce nouveau régime, souhaitent exprimer par cet avis leurs préoccupations.

Dans l'ensemble, les mesures proposées sont bien accueillies par les partenaires lanaudois. L'initiative de reconnaître légalement les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi que leur planification favorise une plus grande participation régionale à la gestion des forêts. Aussi, la participation des partenaires régionaux du milieu forestier à la planification forestière préconisée par le projet de loi permettra de mieux accueillir et intégrer les objectifs régionaux de développement. Toutefois, certaines de ces nouvelles mesures soulèvent des préoccupations et méritent, dans certains cas, des précisions.

L'avis qui suit vise donc à préciser l'accueil des partenaires du milieu forestier de Lanaudière aux mesures proposées dans le projet de loi concernant les objectifs de la révision, la gouvernance des forêts et la gestion intégrée des ressources, la possibilité forestière, les opérations forestières, les garanties d'approvisionnement et la mise en marché, le zonage forestier, les forêts de proximité ainsi que le fonds sur l'occupation du territoire forestier. Les problématiques anticipées ainsi que les préoccupations des partenaires lanaudois aux différentes mesures sont présentées et, s'il y a lieu, les bonifications jugées pertinentes à l'atteinte d'un meilleur régime forestier sont proposées.

1 OBJECTIFS DE LA RÉVISION

1.1 OBJECTIFS NATIONAUX ADAPTABLES AUX RÉALITES RÉGIONALES

Les partenaires lanaudois ont toujours été en faveur des cinq objectifs du Livre vert. Toutefois, leurs préoccupations demeurent, quant à leur mise en application, espérant que ces nouvelles orientations pourront s'adapter aux réalités régionales. Bien qu'une ouverture soit sentie dans ce projet de loi à cet effet, les modalités d'application demeurent difficiles à discerner.

2 GOUVERNANCE DES FORÊTS ET GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES

2.1 RÉGIONALISATION DE LA GESTION DES FORÊTS

Les partenaires lanaudois ont toujours été très favorables à la régionalisation de la gestion des forêts, et pour eux, cette régionalisation devait se faire par une délégation vers les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT). Dans le projet de loi, le gouvernement propose plutôt une délégation de la gestion forestière divisée entre deux entités : les directions générales régionales (DGR) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et les CRRNT. Plus précisément, il propose que les DGR soient responsables de la gestion, de la planification et des opérations forestières et que les CRRNT soient responsables de l'identification des orientations régionales de développement (via l'élaboration de plan régional de développement intégré des ressources et du territoire) et de la gestion intégrée des ressources et du territoire (la consultation des intervenants régionaux sur la planification forestière et l'identification des mesures d'harmonisation).

Alors que cette proposition offre une certaine participation des partenaires régionaux à la gestion forestière, l'ampleur de la collaboration MRNF – CRRNT n'est pas précisée. Bien que les partenaires lanaudois comprennent que cette omission est désirée par le gouvernement, offrant ainsi à chacune des régions de trouver les modalités de collaboration qui lui conviennent, ce manque de détails se traduit par certaines inquiétudes dont :

- l'interrelation essentielle entre la planification et l'harmonisation
- la reconnaissance des acquis concernant la participation des tiers
- une gestion intégrée des ressources et du territoire fonctionnelle
- l'intégration des mesures d'harmonisation
- la reconnaissance des expertises régionales dans la continuité
- l'avenir de la certification forestière.

Les partenaires lanaudois reconnaissent l'initiative prise par le gouvernement d'offrir une marge de manœuvre dans l'application régionale de la nouvelle loi et en déduisent qu'il reviendra à chacune des régions de négocier des ententes afin de répondre à leurs réalités et leurs besoins.

2.2 INTERRELATION ESSENTIELLE ENTRE LA PLANIFICATION ET L'HARMONISATION

Le gouvernement propose que la planification forestière soit réalisée par le ministère, via sa direction générale régionale, et non par les sociétés d'aménagement forestier proposées au document de travail. Cette proposition est contraire aux avis régionaux antérieurs qui proposaient que la planification forestière et l'harmonisation des usages soient réalisées par la CRRNT.

L'orientation prise par le gouvernement de diviser la planification forestière de l'harmonisation des usages préoccupe au plus haut point les partenaires lanaudois. Bien qu'il soit essentiel d'établir des ententes d'harmonisation avec les autres bénéficiaires de droits lors de l'élaboration de la planification forestière, l'harmonisation des usages est un processus qui est dynamique et continu. En effet, l'harmonisation des usages prend tout son sens lors de la réalisation des opérations et lorsque la réalité terrain nous oblige à revoir la planification opérationnelle et/ou les modalités d'harmonisation. En séparant la planification de l'harmonisation, on dissocie les deux bras de la gestion forestière. Pour bien réussir l'aménagement des ressources et du territoire dans ce contexte, les partenaires lanaudois estiment que seuls une interrelation implicite et un processus itératif dynamique entre ces deux instances, soit les DGR et les CRRNT, pourront optimiser l'aménagement des ressources naturelles et, par ricochet, le développement socioéconomique de la région Lanaudière. **C'est pourquoi les partenaires lanaudois prévoient la négociation d'une entente de partenariat pour préciser les mécanismes de rétroaction entre ces deux instances.**

2.3 RECONNAISSANCE DES ACQUIS CONCERNANT LA PARTICIPATION DES TIERS

Les partenaires lanaudois ont toujours été favorables à la participation de l'ensemble des intervenants à la planification forestière et à l'identification de mesures d'harmonisation. À cet effet, ils désirent réaffirmer leur volonté de collaborer avec les communautés autochtones à la gestion du développement des ressources naturelles et du territoire ainsi que leur volonté à continuer la collaboration établie avec les partenaires de la forêt privée. Les partenaires lanaudois sont donc favorables aux orientations du gouvernement.

La participation des tiers à la planification forestière, déjà en application depuis plusieurs années, facilite la cohabitation des usages et la mise en valeur des autres ressources. En proposant d'inviter tous les intervenants à participer à l'identification des mesures d'harmonisation via les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (GIRT), le gouvernement reconnaît l'importance de cette démarche dans la planification forestière. Toutefois, les tiers actuellement identifiés dans la Loi sur les forêts craignent de perdre leur acquis dans ce nouveau processus et désirent voir la continuité de leur droit dans ce nouveau projet de loi. En fait, le gouvernement a omis d'identifier les intervenants qui devront faire partie du processus de GIRT. **Devant cette omission, les partenaires lanaudois sont d'avis que le gouvernement doit reconnaître l'importance de l'article 54 de la Loi sur les forêts et s'assurer que la nouvelle loi intègre les partenaires précisés à cet article ainsi que les actions de concertation qui y sont présentées.**

2.4 GESTION INTÉGRÉE ET FONCTIONNELLE DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE

Les partenaires lanaudois ont proposé que les CRRNT soient responsables de la planification forestière et de l'harmonisation des usages. En proposant que les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (GIRT) relèvent des CRRNT, le gouvernement accepte, en partie, une des propositions régionales, soit en ce qui a trait au rôle des CRRNT dans l'harmonisation des usages.

Toutefois, les partenaires lanaudois s'inquiètent de la pertinence d'associer un double mandat à ces tables locales GIRT, soit la consultation des intervenants régionaux et l'identification de modalités d'harmonisation; mandats qui intéressent différents intervenants à différents moments. En combinant le tout en une seule instance, les sujets seraient tant d'ampleur régionale et générale que locale et spécifique. L'enjeu sera alors d'inviter le bon intervenant au bon moment afin de garder l'intérêt et la participation des intervenants, les intervenants régionaux n'étant pas intéressés par les problématiques spécifiques d'un organisme et les intervenants locaux n'étant pas intéressés par les problématiques générales. **Pour que le processus de gestion**

intégrée des ressources et du territoire soit fonctionnel, les partenaires lanaudois proposent de distinguer les deux niveaux de concertation en établissant deux types d'instances : les tables GIRT et les tables spécifiques.

Les **tables GIRT** regrouperaient l'ensemble des intervenants concernés, de près ou de loin, par la gestion de l'aménagement des ressources et du territoire. Elles auraient pour mandat d'assurer le transfert de connaissances, de présenter les différentes planifications régionales (stratégiques et tactiques), de consulter les partenaires sur les orientations et objectifs des planifications et d'identifier les mesures d'harmonisation associées à la planification des ressources en général. Pour la région Lanaudière, les partenaires lanaudois sont d'avis qu'une seule Table GIRT régionale soit créée pour la région administrative.

Les partenaires lanaudois proposent, toutefois, la création de **tables spécifiques** qui regrouperaient des intervenants ciblés, soit concernés par une problématique spécifique ou par une zone d'intervention spécifique. Elles auraient pour mandat l'identification des mesures d'harmonisation liées directement aux opérations forestières prévues au Plan d'aménagement forestier intégré ainsi que la coordination de la signature des ententes d'harmonisation, ententes qui seront ensuite consignées aux plans. On pourrait créer, par exemple, des tables de détenteurs de droits pour chaque UAF, regroupant les détenteurs de droits du territoire (reconnus au PATP), afin de préciser les opérations ponctuellement sur le territoire. Adaptées à chacune des régions, ces tables spécifiques répondront aux besoins de concertation pour harmonisation des opérations terrain tout en désengorgeant le processus général de consultation des tables GIRT.

2.5 INTÉGRATION DES MESURES D'HARMONISATION

En proposant que les CRRNT aient à gérer les tables GIRT qui ont le mandat d'identifier les mesures d'harmonisation, le gouvernement reconnaît le rôle de concertation des CRRNT et répond à une volonté régionale concernant l'avenir des CRRNT. Toutefois, le gouvernement ne précise pas comment les modalités d'harmonisation identifiées par les tables GIRT seront reçues, analysées et traitées par la DGR ou encore comment celles-ci seront consignées à la planification forestière. Sans connaître le suivi qui sera fait des mesures identifiées régionalement, il est difficile de déceler si ce processus mise sur une simple consultation des intervenants ou s'il vise plutôt une réelle concertation, obligeant donc l'intégration des résultats des tables GIRT. **À cet effet, les partenaires lanaudois comprennent qu'un mécanisme devra être établi et entendu régionalement entre la CRRNT et la DGR afin de préciser le processus qui sera, de toute évidence, rétroactif entre ces deux instances.**

2.6 RECONNAISSANCE DES EXPERTISES RÉGIONALES

La reconnaissance des expertises de l'ensemble des partenaires du milieu des ressources naturelles et du territoire a toujours été un des éléments fortement valorisés par les partenaires lanaudois. La révision du régime forestier obligera sûrement certaines instances à solliciter l'expertise d'une main-d'œuvre qui ne sera pas au sein de son équipe. Bien que le gouvernement propose que les DGR puissent s'associer à des professionnels et des experts dans la préparation de la planification forestière, **les partenaires lanaudois estiment que les DGR doivent s'associer aux professionnels et experts régionaux existants**. Pour réussir un développement régional des ressources et du territoire, il est essentiel de favoriser un partage par le maillage des connaissances et expertise des instances (centrale, régionale et locale) et l'expertise des partenaires (régions, industrie, organismes fauniques, entreprises d'aménagement forestier et MRNF). En s'associant aux professionnels et experts régionaux existants, la DGR assure le transfert de connaissances et de compétences

spécifiques aux réalités régionales. Il est impératif que la main-d'œuvre régionale qualifiée, présentement localisée au sein de l'industrie et des autres partenaires régionaux forestiers, puisse être mise à profit dans l'application de cette nouvelle vision qu'est l'aménagement écosystémique.

2.7 AVENIR DE LA CERTIFICATION FORESTIÈRE

Les partenaires lanaudois se préoccupent de l'avenir de la certification forestière du territoire public. Le projet de loi propose que cette responsabilité soit déléguée aux DGR. Toutefois, le gouvernement ne présente aucune précision concernant quelle certification sera retenue et encore moins quels moyens seront pris pour la mettre en œuvre et assurer la transition entre une gestion par les bénéficiaires de CAAF et la DGR. Cette omission est très préoccupante quant à l'avenir de la certification forestière au Québec. **Les partenaires lanaudois estiment qu'il est impératif que la certification retenue soit reconnue sur les marchés internationaux afin de ne pas mettre en péril les marchés étrangers actuels. Tout aussi impératif est d'assurer la continuité entre la reconnaissance de la certification actuelle et future**. Une coupure dans la transition entre la certification actuelle et future pourrait avoir des impacts économiques désastreux non seulement pour l'industrie forestière québécoise mais aussi pour plusieurs communautés rurales.

3 POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

3.1 STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

La stratégie d'aménagement durable des forêts a toujours été accueillie favorablement par les partenaires lanaudois, exprimant une seule préoccupation concernant l'adaptabilité régionale de cette stratégie. En proposant que les CRRNT élaborent les orientations, les cibles et les objectifs régionaux de cette stratégie, via le PRDIRT, le gouvernement du Québec offre à chacune des régions du Québec la possibilité de répondre à leur réalité régionale. Cette nouvelle précision répond donc à la préoccupation régionale concernant la stratégie d'aménagement durable des forêts.

3.2 CALCUL DE POSSIBILITÉ FORESTIÈRE BASÉ SUR L'ENSEMBLE DES RESSOURCES

Un calcul de possibilité forestière le plus réaliste possible permettra d'assurer la disponibilité des volumes aux usines de transformation. En proposant de considérer l'ensemble des usages de la forêt (ressources ligneuses et multiples fonctions) dans l'identification de la possibilité forestière, les volumes jugés disponibles par le calcul auront plus de probabilité d'être disponibles sur le terrain, donc d'être plus réalistes. Toutefois, les partenaires lanaudois désirent exprimer une inquiétude quant aux outils actuels. Malheureusement, le manuel d'aménagement forestier et les stratégies forestières visent actuellement un seul objectif : la production ligneuse. **Si le gouvernement désire réellement intégrer l'ensemble des usages et viser l'optimisation de l'ensemble des ressources, de nouveaux outils devront être élaborés afin de permettre une réelle gestion par objectif et résultats. Ces résultats pourront ainsi être intégrés au calcul de possibilité et offrir des volumes plus réels.**

3.3 LIEN ENTRE LA CRRNT ET LE FORESTIER EN CHEF

Les partenaires lanaudois se préoccupent aussi du lien entre le calcul de possibilité forestière et le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) que les CRRNT doivent élaborer. Il est évident que certains éléments du PRDIRT (c.-à-d. le zonage forestier) auront des impacts sur le calcul de possibilité. Toutefois, le gouvernement ne présente aucun élément concernant le lien entre le Bureau du

Forestier en chef et les CRRNT dans le projet de loi. **Vu l'importance du rôle du Forestier en chef dans l'élaboration de la stratégie sylvicole et la détermination de la possibilité forestière, les partenaires lanaudois jugent qu'il est primordial d'établir clairement ce lien dans le nouveau régime forestier et de proposer un mécanisme de consultation à cet effet**.

4 OPÉRATIONS FORESTIÈRES

4.1 CONTRATS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le gouvernement propose que les travaux de récolte pour les secteurs sous garantie d'approvisionnement ou soumis aux enchères soient réalisés par les bénéficiaires de volume. Aussi, le gouvernement propose que le ministre puisse attribuer des contrats aux entreprises d'aménagement forestier pour la réalisation des travaux sylvicoles commerciaux et non-commerciaux et que ces contrats puissent inclure d'autres activités liées à la planification, la gestion des travaux et le transport des bois. **Cette proposition est conforme à la position des partenaires lanaudois qui proposait que les contrats d'exécution pour les travaux commerciaux soient gérés par les industries forestières et que les contrats d'exécution pour les travaux non-commerciaux soient émis par l'instance régionale.**

Les partenaires lanaudois sont très favorables à ce que les bénéficiaires de volume soient responsables des travaux de récolte associés aux droits obtenus. Cette orientation permet aux bénéficiaires de volume un minimum de contrôle sur le prix de leur approvisionnement. **De plus, l'identification d'un mandataire d'opérations, lorsque plusieurs bénéficiaires de volume se retrouveront dans un même secteur, est aussi fortement favorisée, facilitant l'intégration des opérations**. Dans un contexte de forêts feuillues et mixtes, cette intégration est obligatoire.

En ce qui concerne les contrats d'exécution pour les travaux non-commerciaux, les partenaires lanaudois sont d'avis que ceux-ci doivent continuer d'être attribués selon les modalités actuelles, soit en considérant l'historique des entrepreneurs forestiers et en leur associant l'ensemble des mandats de planification, de gestion des travaux et du transport de bois. Les partenaires lanaudois applaudissent la volonté que ces contrats soient d'une durée minimale de 5 ans, offrant une meilleure stabilité à ces entreprises sylvicoles. **Toutefois, les contrats d'exécution des travaux non-commerciaux doivent être garantis, établir un minimum de temps et de superficie et être sous une formule « clé en main » s'ils sont pour assurer une viabilité financière des travaux et assurer une permanence des travailleurs forestiers**.

4.2 PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ

Le gouvernement propose que les nouveaux plans opérationnels, soit les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI), incluent les secteurs d'intervention pour l'année en cours et une projection des secteurs d'intervention pour les deux années subséquentes. **Bien que cet élément ne soit pas du nombre des préoccupations régionales antérieures, les partenaires lanaudois désirent applaudir l'initiative du gouvernement dans ce domaine qui garantit une vision à moyen terme des interventions forestières, et ce, pour l'ensemble des intervenants du milieu forestier**. Cette orientation facilitera la concertation des intervenants et facilitera l'harmonisation des travaux en région.

5 GARANTIES D'APPROVISIONNEMENT ET MISE EN MARCHÉ

5.1 TRANSITION VERS LES GARANTIES D'APPROVISIONNEMENT

Les partenaires lanaudois ont proposé qu'un maximum de 20 % soit réservé pour le marché libre des bois, permettant à toutes les entreprises de conserver 80 % de leurs volumes actuels en garanties d'approvisionnement. Plutôt que de proposer un pourcentage cible pour la mise aux enchères, contrairement au Livre vert et au Document de travail, le gouvernement propose que les usines ayant moins de 100 000 m^3 en SEPM et 25 000 m^3 en feuillus puissent conserver 100 % de leurs volumes actuels en garanties d'approvisionnement alors que les usines ayant des volumes supérieurs puissent conserver au moins 70 % de leurs volumes actuels en garanties d'approvisionnement. Toutefois, le gouvernement propose la création du Bureau de mise en marché des bois et lui associe la responsabilité de déterminer les volumes minimaux de bois requis pour établir la valeur marchande. Le volume de bois réservé à la mise aux enchères n'est donc pas connu et cette démarche sous-entend que les modalités de transition vers les garanties d'approvisionnement puissent être ajustées. Puisque la région Lanaudière compte principalement des entreprises à volume plus faible, il est fort probable que ce seuil sera ajusté, ce qui inquiète les partenaires lanaudois. **À cet effet, les partenaires lanaudois demandent au gouvernement d'établir un mécanisme de consultation où les régions pourront émettre leurs avis au Bureau de mise en marché des bois dans le processus d'établissement du seuil régional**.

Aussi, les partenaires lanaudois ont exprimé une inquiétude quant à l'application de cette mesure pour les industries forestières limitrophes aux seuils établis. Par exemple, une usine qui aurait actuellement 110 000 m^3 de SEPM subirait une baisse de 70 % lui attribuant au final une garantie d'approvisionnement que de 77 000 m^3. Toutefois, une usine qui aurait actuellement 100 000 m^3 de SEPM ne subirait aucune baisse, conservant au final la totalité en garantie d'approvisionnement. Pour une différence actuelle de 10 000 m^3, ces deux usines auraient un écart au final de 33 000 m^3. À cet effet, il est recommandé que les bénéficiaires ayant des volumes supérieurs aux normes proposées ne soient pas réduits en dessous de cette limite, soit de 100 000 m^3 en SEPM ou de 25 000 m^3 en feuillus.

5.2 RÉCOLTE OBLIGATOIRE DES VOLUMES OCTROYÉS

Une préoccupation régionale est de s'assurer que les volumes octroyés en garanties d'approvisionnement, et à la suite de la mise aux enchères, soient récoltés par les bénéficiaires de droits. **À cet effet, les partenaires lanaudois proposent d'établir une date butoir à laquelle les bénéficiaires doivent indiquer les travaux qu'ils ont l'intention de réaliser durant l'année, les obligeant à libérer les volumes qu'ils ne prévoient pas récolter**. Bien que le gouvernement précise les modalités pour qu'un bénéficiaire puisse renoncer à ses garanties d'approvisionnement, aucune échéance n'a été établie. Sans cette date butoir, il est possible qu'un pourcentage des volumes soit « emprisonné » par les garanties, créant le même problème que le régime actuel en ce qui a trait à l'intégration des opérations forestières, élément indispensable pour la gestion en forêts feuillues et mixtes.

5.3 MÉCANISME D'AJUSTEMENT RÉGIONAL DES PRIX

Les partenaires lanaudois ont proposé que le prix du bois soit adapté aux différentes réalités régionales tout en établissant un écart maximal entre les régions afin d'éviter une compétition interrégionale malsaine. Dans le projet de loi, aucun mécanisme d'ajustement régional n'est spécifié pour la mise aux enchères et, bien que le gouvernement prévoie un mécanisme de transposition des prix pour les volumes des garanties

d'approvisionnement, les modalités de ce mécanisme ne sont pas précisées. **Étant la source principale de coûts pour les entreprises de transformation, il est essentiel que les mécanismes d'ajustement régional des prix soient précisés et rendus publics**.

5.4 PRINCIPE DE RÉSIDUALITÉ AVEC LES FORÊTS PRIVÉES

Le principe de résidualité avec les volumes en forêt privée est une préoccupation régionale qui n'est qu'effleurée dans le projet de loi. En effet, aucun mécanisme concret n'est établi dans le projet de loi pour assurer la mise en œuvre de ce principe. **Les partenaires lanaudois demandent donc au gouvernement de corriger cette omission et identifier des mesures d'application du principe de résidualité dans le projet de loi**. Un exemple soulevé, demander au Bureau de mise en marché d'obliger les entreprises forestières d'acheter un certain volume de la forêt privée avant d'émettre les garanties d'approvisionnement afin d'assurer une complémentarité des volumes. D'autres mécanismes pourraient être imaginés pour mieux répondre à ce principe qui n'est pas appliqué à la hauteur de son importance.

6 ZONAGE FORESTIER

6.1 ZONE DE SYLVICULTURE INTENSIVE

Les partenaires lanaudois ont toujours été favorables à l'identification d'un zonage forestier pouvant prioriser les différentes utilisations du territoire et des ressources. Régionalement, il a été décidé que la zone de sylviculture intensive représenterait environ 30 % du territoire public régional et les sites seraient identifiés par les partenaires régionaux. Dans le projet de loi actuel, le gouvernement propose que cette zone de sylviculture intensive soit de 15 à 20 % du territoire forestier public, réduisant pratiquement de moitié la proportion visée par les partenaires régionaux. L'objectif du zonage forestier étant de concentrer la production de bois sur un espace restreint afin de libérer du territoire pour les autres usages, il est primordial que la zone de sylviculture intensive soit d'une grandeur adéquate pour compenser les volumes retirés des autres territoires. **À cet effet, les partenaires lanaudois réitèrent leur volonté que la zone de sylviculture intensive représente environ 30 % du territoire public régional. Les partenaires lanaudois sont toutefois d'accord avec le gouvernement que les CRRNT participent à l'identification de ces sites.**

6.2 ZONE D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ FORESTIER

Les partenaires lanaudois étaient inquiets que l'aménagement écosystémique représente mal les objectifs de la troisième zone couvrant la majorité du territoire, c'est pourquoi ils avaient proposés, dans les avis antérieurs, que cette zone soit nommée la zone d'aménagement intégré. **Dans le présent projet de loi, le gouvernement propose que la zone couvrant la majorité du territoire soit nommée la zone d'aménagement intégré forestier, répondant à l'inquiétude des partenaires lanaudois**.

6.3 AMÉNAGEMENT ÉCOSYSTÉMIQUE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les partenaires lanaudois ont toujours été favorables à l'aménagement écosystémique et acceptent la proposition de favoriser son application sur l'ensemble du territoire, peu importe le zonage forestier. Toutefois, puisque les objectifs de l'aménagement intégré (cohabitation des usages) et de l'aménagement écosystémique ne sont pas toujours conciliables, et vu les enjeux importants de cohabitation en région, **les partenaires lanaudois proposent l'application de l'aménagement écosystémique lorsque conciliable avec les autres usages du territoire**.

6.4 ARRIMAGE DES LIMITES RÉGIONALES ET FORESTIÈRES

Une préoccupation régionale majeure est le besoin d'arrimage entre les limites administratives régionales et les limites des unités d'aménagement forestier. Bien que le gouvernement semble offrir la possibilité d'une révision des limites des unités d'aménagement forestier, aucune échéance n'est précisée. Considérant le rôle accru des CRRNT à l'intérieur du processus d'harmonisation lié aux unités d'aménagement forestier, cette préoccupation devient encore plus importante. La région Lanaudière compte six unités d'aménagement forestier; toutefois, seulement deux d'entre elles sont entièrement en territoire lanaudois. Sans un arrimage des limites des unités d'aménagement forestier aux limites administratives régionales, le mandat sera énormément complexifié pour la région Lanaudière mais aussi ses régions voisines que sont la Mauricie et les Laurentides. **Les partenaires lanaudois recommandent au gouvernement d'accélérer le processus d'arrimage des limites régionales et forestières sans quoi le processus d'harmonisation ne pourra être optimisé**.

7 FORÊTS DE PROXIMITÉ

7.1 FORÊTS DE PROXIMITÉ SUR LES TERRITOIRES LIBRES DE CAAF

Les partenaires lanaudois ont proposé que les forêts de proximité soient associées qu'aux territoires actuellement libres de CAAF. Le projet de loi actuel ne précise pas quels sont les territoires visés par ces nouvelles forêts de proximité. **À cet effet, les partenaires lanaudois désirent réitérer leur volonté que les forêts de proximité soient uniquement associées au territoire actuellement libre de CAAF**. De transformer des territoires sous CAAF en forêt de proximité viendrait réduire considérablement la possibilité forestière.

7.2 FORÊTS DE PROXIMITÉ DÉLÉGUÉES AUX MRC ET COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Le gouvernement propose différentes instances à titre de gestionnaire admissible des forêts de proximité (municipalité, municipalité régionale de comté, conseil de bande autochtone, regroupement de ces instances ou société de gestion) ouvrant encore plus large les possibilités de gestionnaire. **Désireux de conserver l'aspect régional à la gestion des forêts, les partenaires lanaudois réitèrent leur avis que les forêts de proximité doivent être déléguées aux municipalités régionales de comté ou aux conseils de bande autochtone, puisque ces instances sont mieux positionnées pour gérer un développement régional.**

8 FONDS SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER

8.1 ACTIVITÉS COUVERTES PAR LE NOUVEAU FONDS

Le gouvernement propose que le Fonds de l'occupation du territoire puisse financer une variété d'activités, répondant à la proposition régionale que ce fonds puisse servir à défrayer les coûts de sylviculture mais aussi d'autres coûts, tels que les coûts d'harmonisation. **Ainsi, les partenaires lanaudois se réjouissent que le Fonds de l'occupation du territoire puisse financer différentes activités liées à la gestion forestière. Ils aimeraient, toutefois, fortement inciter le gouvernement à ajouter l'éducation forestière à cette liste, activité essentielle pour une meilleure adhésion publique aux efforts d'aménagement durable déployés par le gouvernement**. Considérant les nouvelles orientations proposées par le projet de loi et le besoin de formation qui en découlera, les partenaires lanaudois déplorent cette omission malgré tous les consensus régionaux et nationaux à ce sujet.

Aucune modalité concernant la distribution de ce fonds n'est précisée par le gouvernement. **Les partenaires lanaudois espèrent que le gouvernement reconnaîtra les différentes réalités régionales dans cette distribution. À cet effet, les partenaires lanaudois réitèrent le besoin régional concernant les efforts continus pour réhabiliter la qualité dans les forêts feuillues et les forêts mixtes de la région**.